

**Direction Générale Ressources**  
**Direction des Finances**

Décision N° 2025-980

**RÉGIE AVANCES SUR SALAIRES**  
**RÉGIE D'AVANCES N° 84404**

**Objet : Modification de l'article 3 lié aux dépenses**

## **Décision**

Réf : 7.1.4

**La Présidente,**

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires public et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération n° 2022-107 du 29 et 30 juin 2022 portant sur la refonte du régime indemnitaire ;

Vu la délibération n° 2020-32 du 17 juillet 2020 (point 14.3.5) portant délégation du Conseil à la Présidente et aux Vice-présidents, pour créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de Nantes Métropole ;

Vu l'arrêté n° 2025-43 du 21 mai 2025 portant délégations de la Présidente aux élus ;

Vu la décision en date du 14 décembre 2000 instituant une régie d'avances sur salaires à la Direction des Ressources Humaines de Nantes Métropole ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 1<sup>er</sup> octobre 2025 ;

## **Décide**

**Article 1** : Il est institué une régie d'avances sur Salaires auprès de la Direction des Ressources Humaines de Nantes métropole.

**Article 2** : Cette régie est installée au 97 rue Bonne Garde 44200 Nantes.

**Article 3 : La régie paye les dépenses suivantes :**

**- Versement d'une partie des traitements aux agents horaires et vacataires de la collectivité, y compris aux agents qui dépendent des budgets annexes, pour lesquels la paie n'a pu être établie pour le mois en cours, dans la limite de 85 % du traitement net à payer.**

- Versement d'une partie des traitements aux agents publics et de droit privé nouveaux entrants au sein de la collectivité y compris aux agents qui dépendent des budgets annexes, pour lesquels la paie n'a pu être établie pour le mois en cours, dans la limite de 85 % du traitement net à payer.

Une refacturation annuelle hors régie est effectuée entre le budget principal et les budgets annexes.

Le montant net total par opération doit être inférieur à 2 000 €.

**Article 4** : Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- \* Chèques
- \* Virement

**Article 5** : Un compte de dépôt de fonds DFT est ouvert au nom du régisseur dès qualité auprès de la Direction Régionale des Finances Publiques.

**Article 6** : L'intervention d'un ou de plusieurs mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

**Article 7** : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur passe est de 7 500 €.

**Article 8** : Le régisseur verse auprès du Comptable public assignataire la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par mois.

**Article 9** : Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**Article 10** : Les mandataires suppléants ne percevront pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

**Article 11** : Madame la Présidente de Nantes Métropole et le Responsable du Service de Gestion Comptable de Nantes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

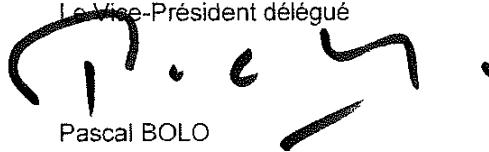
Fait à Nantes, le

18 NOV. 2025

mis en ligne le :

20 NOV. 2025

Pour la Présidente et par délégation  
Le Vice-Président délégué



Pascal BOLO